

Commission des services juridiques



RÉSUMÉ

**MÉMOIRE DE LA
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
SUR LE PROJET DE LOI 125**

*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives*

DÉCEMBRE 2005

RÉSUMÉ

MÉMOIRE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES SUR LE PROJET DE LOI 125

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

INTRODUCTION

La Commission des services juridiques est heureuse de soumettre son mémoire portant sur le Projet de loi 125. Les avocats salariés de l'aide juridique qui oeuvrent en matière de la protection de la jeunesse depuis plus de trente ans représentent des parents et des enfants devant tous les tribunaux qui exercent leur juridiction en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après nommée LPJ) au Québec. C'est à titre de représentants de ces clients que nous vous faisons part de nos commentaires.

COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

La Commission des services juridiques a été membre de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes. Ses représentants ont participé à la préparation du rapport soumis au ministre de la Justice en appuyant les recommandations qui y sont formulées ou encore en manifestant leur désaccord et dissidence. La transparence de tout le processus mis en œuvre par la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit être préservée et c'est là un des objectifs qui ont guidé les avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques dans la préparation du présent mémoire.

En guise de remarque liminaire, la Commission des services juridiques recommande d'intégrer au chapitre des principes généraux de la LPJ un article qui confirme que cette loi doit être interprétée en tenant compte de la *Convention sur les droits de l'enfant* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Québec le 9 décembre 1991¹.

¹ Décret 1676-du 9 décembre 1991, (1992) 124 G.O. II 51

COMMENTAIRES PARTICULIERS ET RECOMMANDATIONS

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

Article 2.3. La Commission des services juridiques favorise une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui privilégie les approches consensuelles. Toutefois, la médiation et la conciliation en cours d'instance pose des difficultés majeures en matière de protection de la jeunesse compte tenu de l'inégalité des forces de chacun des participants. Il ne nous semble pas possible d'intégrer ces modes de règlement des conflits sans prévoir des modalités pour équilibrer les forces en présence.

Article 4. Nous recommandons le maintien des principes établis par l'article 4 de la LPJ tout en y intégrant une référence à la famille élargie. Il ne faut pas enlever à la LPJ sa souplesse car le cas de chaque enfant et de chaque famille est un cas particulier.

Article 8. Le DPJ ne doit pas se dégager de ses responsabilités envers les parents. Il est essentiel qu'il y ait des ressources suffisantes pour donner des services qui favorisent le maintien de l'enfant dans sa famille.

Article 11.1.1. Il est inadmissible que des enfants puissent se retrouver hébergés dans un centre de réadaptation dont l'aménagement physique est plus restrictif, sans que le tribunal ne soit saisi de telles situations et sans qu'aucune limite de temps ne soit prévue. Les conditions d'un tel hébergement devraient être prévues directement à la loi.

ORGANISME ET PERSONNES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Articles 35.4 et 36. Ce nouvel article ouvre une large brèche dans le principe de la confidentialité. Les informations détenues par les organismes qui dispensent des soins de santé à des personnes visées par une demande du DPJ pourraient devenir accessibles dès l'étape de l'analyse sommaire d'un signalement. Cela peut mettre en péril les relations entre les bénéficiaires des soins et les professionnels de la santé qui sont consultés. Tous les professionnels, sauf les avocats, sont tenus de signaler toutes situations de compromission au DPJ. Nous croyons que cette obligation protège les enfants des dangers immédiats.

Articles 37.1 à 37.4. Nous suggérons les durées suivantes qui permettent de conserver les informations suffisamment longtemps pour tenir compte des signalements à répétition: article 37.1, une période d'un an; article 37.2, une période de deux ans; article 37.3, une période de deux ans; article 37.4, une période de cinq ans, dans la mesure où le DPJ obtient le consentement de l'adolescent.

INTERVENTION SOCIALE

Article 38. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de modifier la rédaction actuelle de l'article 38 LPJ. Au fil des ans, un corpus jurisprudentiel s'est développé permettant de prendre en considération tous les problèmes qui peuvent entraîner la compromission de la sécurité et du développement d'un enfant. Il semble que les modifications proposées visent à restreindre (paragraphe 38 *b*) et 38 *f*) et à rendre plus rigide (paragraphe 38 *c*) l'application de la loi.

Les modifications la loi ne doivent pas entraîner le désengagement du DPJ et le transfert à d'autres ressources (quelles ressources ?) des problèmes qui, s'ils ne sont pas pris en main correctement et à temps, peuvent dégénérer et transformer des jeunes qui ont des problèmes de comportement en des jeunes qui ont des comportements criminalisés.

Article 45.1. Nous ne croyons pas que l'énoncé des services à rendre aux familles qui relèvent des pratiques professionnelles et de la gestion du DPJ ait sa place dans un texte législatif. Il ne faudrait pas qu'un tel texte serve de caution à un transfert des responsabilités du DPJ vers des services offerts en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après nommée LSSSS).

Articles 47 à 47.4. Dans tous les cas où il y a retrait de l'enfant de son milieu de vie, il y a lieu de maintenir le libellé actuel de l'article 47 LPJ. Nous ne croyons pas qu'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'hébergement obligatoire doive attendre plus longtemps qu'un enfant qui a été arrêté en vertu de la LSJPA pour que le tribunal soit saisi de son cas.

On ne devrait procéder à des mesures d'urgence consensuelles que s'il n'y a pas de retrait de l'enfant de son milieu de vie. Les conditions d'application des mesures de protection immédiate pourraient alors être envisagées d'une façon différente.

Par ailleurs nous proposons que pour les deux volets de l'article 47, le juge ait, tout comme le DPJ, la possibilité d'imposer les conditions prévues à l'article 46 LPJ.

Articles 53. Nous appuyons le principe des ententes sur les mesures volontaires dont le nombre n'est pas limité et dont la durée maximale ne peut dépasser deux ans. Toutefois, dans la mesure où les critères de durée d'hébergement des articles 53.0.1 et 91.1 LPJ sont adoptés, il faudra ajuster la durée des mesures volontaires en conséquence, pour protéger les enfants et les parents. Ainsi, s'il y a des mesures d'hébergement prévues par mesures volontaires, la durée de toutes les ententes ne pourra dépasser six mois, de façon à éviter que les parents de jeunes enfants se retrouvent confrontés, après une ou des mesures volontaires, à une ordonnance pouvant mener directement à l'adoption de leur enfant.

Articles 54. Plusieurs adolescents de plus de 16 ans pourraient bénéficier d'un milieu de vie autonome supervisé afin de leur permettre d'appivoiser la vie d'adulte à laquelle ils seront confrontés dès qu'ils atteindront leur majorité.

Articles 70.1 à 70.6. L'insertion d'un chapitre sur la tutelle dans la LPJ permettant à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, de nommer un tuteur à un enfant nous semble une solution intéressante. Toutefois, les problèmes juridiques importants que pourra susciter cette mesure nous amènent à formuler des réserves quant à son mode d'application et son efficacité réelle.

La tutelle dative prévue au *Code civil du Québec* n'a pour but de protéger les enfants de leurs parents. Calquer les lois des provinces canadiennes pour y adopter le concept de « Wardship » faisant des enfants les pupilles de l'État n'est pas une bonne solution. Cette « troisième voie » devra posséder ses caractéristiques propres.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Articles 72.6 à 72.10. Il ne faut jamais oublier que la règle en matière de protection de la jeunesse est la confidentialité et que la levée de la confidentialité ne peut être accordée que lorsque la pertinence en est démontrée. C'est pourquoi nous croyons préférable de limiter la transmission d'information par le DPJ aux directeurs des provinces et des territoires du Canada. De plus, le registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier de l'enfant ne devrait contenir que des informations minimales.

INTERVENTION JUDICIAIRE

Article 73.1. Les parties et les enfants issus de même parents peuvent tirer avantage d'une audition commune quelque soit le motif de compromission.

Article 74.1. Nous proposons de modifier cet article de façon à ce que le directeur, les parents, l'enfant et le tribunal puissent saisir le tribunal de toute question de lésion de droits.

Articles 76 à 90. Nous favorisons la mise à jour de la procédure en matière de protection de la jeunesse. Toutefois, il faut toujours avoir en mémoire que les parents et les enfants sont des parties vulnérables face aux représentants de l'État et l'on doit toujours avoir cette particularité en mémoire lorsque l'on propose des modifications à la LPJ. Ce sont de telles considérations qui nous amènent à penser qu'il n'y a pas lieu de codifier la procédure de production des consentements devant le tribunal.

Nous appuyons les mesures qui prévoient la mise en place d'une conférence préparatoire. Nous proposons des modifications à l'article 81 LPJ pour clarifier la situation du tiers reconnu comme partie. Nous faisons de même en ce qui a trait à la production d'un élément de preuve par un tiers (art.84.1), à la fiabilité du témoignage de l'enfant (art.85.5) et au délai à l'intérieur duquel le tribunal doit rendre une décision (art.90).

Article 91. L'article 91 LPJ regroupe les mesures qui peuvent être ordonnées par le tribunal. Pour améliorer la loi nous favorisons :

- l'ajout d'un paragraphe permettant au tribunal de déterminer des droits d'accès à l'enfant dès qu'il est retiré de son milieu de vie ;
- l'hébergement possible d'un adolescent dans un milieu de vie autonome supervisé ;
- l'adoption d'un paragraphe nouveau pour prévoir que le juge puisse ordonner au DPJ d'aviser l'avocat à l'enfant si le lieu d'hébergement de l'enfant est modifié en cours d'ordonnance ;
- l'adoption d'un texte plus précis afin de s'assurer que les ordonnances multiples ordonnées par le tribunal ne soient utilisées par le DPJ pour imposer, de façon discrétionnaire, des mesures ponctuelles « d'arrêt d'agir » en l'absence de tout contrôle judiciaire ;
- l'adoption d'une disposition particulière accordant aux juges des pouvoirs explicites leur permettant d'ordonner des mesures précises pour corriger la situation de lésion de droits.

Articles 91.1 et 91.2. Le cas de chaque famille et de chaque enfant est un cas particulier. En matière de protection de la jeunesse où l'intérêt de l'enfant doit primer, il est peu indiqué de prévoir des règles identiques pour toutes les situations et toutes les familles. En ce sens, nous ne

croyons pas qu'il soit utile ou pertinent de prédéterminer les délais de placement et d'ainsi limiter la discrétion du tribunal en ce qui a trait à l'évaluation des capacités parentales.

L'adoption d'enfants, les projets de vie, les hébergements à long terme existent déjà et il arrive que les juges ordonnent le placement d'enfants en très bas âge jusqu'à leur majorité. La loi actuelle n'empêche pas le DPJ d'agir rapidement et de proposer une solution à long terme dans l'intérêt de l'enfant.

Articles 92.1 et 95. Nous considérons que si l'ordonnance rendue par le tribunal n'a pas donné les résultats escomptés et que la situation de l'enfant est toujours compromise, il n'y a pas lieu de transformer cette ordonnance en une mesure volontaire. La vulnérabilité des parents de jeunes enfants dans le cadre de la protection de la jeunesse nous amène à rejeter la révision de l'ordonnance sur demande et sans audition.

CONCLUSION

La *Loi sur la protection de la jeunesse* actuelle est une excellente loi qui contient toutes les dispositions nécessaires pour protéger les enfants et veiller à leurs intérêts.

Les règles qui accordent aux tribunaux un pouvoir de surveillance sur l'application de cette loi sont importantes et ne peuvent être modifiées sans mettre en péril les recours des enfants et des familles face à l'intrusion de l'État dans leur vie privée.

Il va de soi que certaines corrections peuvent être apportées pour faciliter l'application de la loi lorsque les droits des parties ne sont pas mis en péril. Par ailleurs, nous rappelons que l'on ne doit pas modifier une telle loi et une telle structure pour pallier à des problèmes organisationnels ou à des difficultés budgétaires passagères.

En ce sens, nous croyons que la sécurité et le développement des enfants du Québec sont une responsabilité à réaffirmer : les parents d'abord, la famille élargie ensuite et la collectivité après.

Commission des services juridiques



**MÉMOIRE DE LA
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
SUR LE PROJET DE LOI 125**
*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives*

DÉCEMBRE 2005

Les membres du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques sont :

Me France Beaulieu	Centre communautaire juridique (C.C.J) de l'Abitibi
Me Louise Fortin	C.C.J. du Bas St-Laurent / Gaspésie
Me Pierre Paradis	C.C.J. de la Côte-Nord
Me Mario Proulx	C.C.J. de l'Estrie
Me Pierre Gamache	C.C.J. de la Mauricie / Bois-Francs
Me Lizette Gauvreau	C.C.J. de l'Outaouais
Me Élane Roy	C.C.J. de Québec
Me Mario Gervais	C.C.J. de la Rive-Sud
Me Michel Loranger	C.C.J. du Saguenay / Lac St-Jean
Me Dominique Trahan	C.C.J. de Montréal
Me Diane Roux	C.C.J. Laurentides / Lanaudière
Me Yves Carrière	Commission des services juridiques

MÉMOIRE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES SUR LE PROJET DE LOI 125

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

INTRODUCTION

La Commission des services juridiques a pour fonction et devoir de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes financièrement admissibles dans la mesure établie par la loi et les règlements (*Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14). Pour ce faire, elle offre des services d'aide juridique sur tout le territoire du Québec.

Compte tenu de l'implication des avocats salariés dans les dossiers relatifs à la protection de la jeunesse, la Commission des services juridiques est fort heureuse de participer à la consultation générale de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qui fait suite au dépôt du Projet de loi 125.

Les avocats salariés de l'aide juridique qui oeuvrent en matière de la protection de la jeunesse depuis plus de trente ans représentent des parents et des enfants devant tous les tribunaux qui exercent leur juridiction en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1, ci-après nommée LPJ) au Québec. Ils ont développé une expertise particulière dans la représentation des enfants.

Ces avocats sont en mesure de constater, dans leur pratique devant les tribunaux, le degré de vulnérabilité des enfants et des parents qui sont confrontés aux agents de l'État dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cela rend encore plus importantes qu'en toutes autres matières les protections qui sont garanties par le processus judiciaire. C'est sous cet angle que les prises de position des avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques sont favorables à un encadrement qui accorde aux justiciables, parents ou enfants, un refuge ou un forum pour faire valoir leurs points de vue face aux professionnels de la santé et des services sociaux qui ont mandat d'appliquer cette loi.

C'est forts de l'expérience de la représentation de cette clientèle particulièrement vulnérable que les avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques ont analysé le Projet de loi 125 issu des propositions soumises dans les rapports du Comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après nommé Comité d'experts) et de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (ci-après nommée Équipe de travail).

COMMENTAIRES

La Commission des services juridiques a été membre de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes. Ses représentants ont participé à la préparation du rapport soumis au ministre de la Justice en appuyant les recommandations qui y sont formulées ou encore en manifestant leur désaccord et dissidence. La transparence de tout le processus mis en œuvre par la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit être préservée et c'est là un des objectifs qui ont guidé les avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques dans la préparation du présent mémoire.

En guise de remarque liminaire, la Commission des services juridiques recommande d'intégrer au chapitre des principes généraux de la LPJ un article qui confirme que cette loi doit être interprétée en tenant compte de la *Convention sur les droits de l'enfant* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Québec le 9 décembre 1991¹.

Procédant à l'analyse article par article, nous soumettons aux membres de la Commission des affaires sociales les commentaires suivants :

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

** Proposition nouvelle*

Article 2.1 LPJ

La modification à l'article 2.1 devrait tenir compte du fait que l'on ne parle plus dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1) d'un programme de mesures de rechange mais bien de mesures ou de sanctions extrajudiciaires. Cet article devrait se lire ainsi :

2.1. « Les sanctions extrajudiciaires et le mécanisme d'orientation relatif aux enfants qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement du Canada sont établis dans le programme des sanctions extrajudiciaires autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch.1) »

¹ Décret 1676-91 du 9 décembre 1991, (1992) 124 G.O. II 51.

*** Article 2, Projet de loi 125**

Article 2.3 b) LPJ

La Commission des services juridiques favorise une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (ci-après nommé DPJ) privilégiant les approches consensuelles. Par ailleurs, il serait important de baliser cette approche en ce qui a trait au règlement alternatif des conflits. Tout l'aspect de la médiation et de la conciliation en cours d'instance pose des difficultés majeures en matière de protection de la jeunesse compte tenu de l'inégalité des forces de chacun des participants. Il ne nous semble pas possible d'intégrer ces modes de règlement des conflits sans prévoir des modalités très précises quant à la présence de l'avocat à l'enfant, d'un représentant du directeur de la protection de la jeunesse et des parents.

Dans un tout autre registre, l'impossibilité d'assurer, en matière de protection de la jeunesse, la confidentialité des propos tenus pendant des rencontres de médiation ou de conciliation pose aussi un problème majeur.

*** Article 3, Projet de loi 125**

Article 4 LPJ

La Commission des services juridiques favorise le maintien des principes établis par l'article 4 de la LPJ. Nous croyons que la proposition d'un nouveau libellé n'est faite que pour ajuster cet article à certaines pratiques cliniques des intervenants du DPJ. La proposition n'amène rien d'utile pour l'application ou la compréhension de la loi.

Toutefois, la modification de cet article pour y ajouter une référence à la famille élargie doit être maintenue. La rédaction pourrait être la suivante :

4. « Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial ou, à défaut, dans le milieu de la famille élargie. Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, y incluant la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée. »

Il ne faut pas enlever à la LPJ sa souplesse car le cas de chaque enfant et de chaque famille est un cas particulier. L'article 4 LPJ, tel que modifié par le Projet de loi 125, risque sérieusement d'entraîner une plus grande rigidité dans l'approche clinique et judiciaire.

*** Article 4, Projet de loi 125**

Article 8 LPJ

Pour assurer que le DPJ ne se dégagera pas de ses responsabilités envers les parents, nous croyons que le nouvel alinéa proposé pour l'article 8 devrait être rédigé de la façon suivante afin que l'article se lise ainsi:

8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

« Les parents de l'enfant ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats dans le cadre de l'application de la présente loi. »

Nous réaffirmons qu'il est essentiel qu'il y ait des ressources suffisantes pour donner des services aux familles car il en va de l'intérêt de l'enfant. Il est important de maintenir l'équilibre entre l'aide aux parents et l'aide aux enfants dans un processus qui favorise le maintien de l'enfant dans sa famille.

*** Proposition nouvelle**

Article 10 LPJ

Toute la notion de mesures disciplinaires reste floue actuellement. Il y a certainement lieu d'en préciser les paramètres de façon à ce qu'il soit plus aisé de déterminer si les droits des enfants ont été lésés lors de l'application de telles mesures, dont la teneur peut varier d'une région à l'autre.

*** Article 5, Projet de loi 125**

Article 11.1.1 LPJ.

Cet article, tel qu'il est rédigé, nous semble poser de nombreux problèmes. D'une part, les conditions d'un tel hébergement devraient être prévues directement dans la loi et non pas être établies par règlement tel qu'il est mentionné dans la proposition du Projet de loi 125. D'autre part, il est impensable qu'un tel article soit adopté sans qu'il n'y ait de balises prévues pour encadrer le délai d'hébergement et les moyens pour s'y objecter.

Il est inadmissible que des enfants puissent se retrouver hébergés dans un centre de réadaptation dont l'aménagement physique est plus restrictif, sans que le tribunal ne soit saisi de telles situations et sans qu'aucune limite de temps ne soit prévue. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants et de la précarité de leur situation, il est important que soit prévu un mode de révision automatique pour assurer un contrôle judiciaire dans tous les cas où ils sont l'objet d'une forme de contention ou d'isolement.

Cet article fait renaître toute la problématique que soulève la « détention » ou l'hébergement des clientèles mixtes (LSJPA, criminel et LPJ, protection). Compte tenu des différents objectifs poursuivis par ces deux lois (LSJPA, protection du public et la LPJ, protection de l'enfant) il nous semble que ce nouvel article ouvre la porte à des excès pour lesquels aucune solution n'a encore été trouvée, que ce soit dans les centres urbains ou dans les régions du Québec.

ORGANISME ET PERSONNES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

** Proposition nouvelle*

Article 31 LPJ

Il n'y a aucune proposition au Projet de loi 125 quant à l'article 31 LPJ, mais les avocats de notre Comité soulignent que le fait que le DPJ agisse sous l'autorité immédiate du directeur général du Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse (Centre jeunesse) pose certains problèmes. Des commentaires avaient été apportés quant aux difficultés et aux conflits d'intérêts que peut présenter le fait que le DPJ relève du Centre jeunesse. Le double mandat du DPJ relatif aux questions de protection et d'adoption des enfants a aussi soulevé des questions dans le passé et ne fait ici l'objet d'aucune solution.

**Article 6, Projet de loi 125*

Article 32 LPJ

Paragraphe 32 a) - La rédaction proposée pour cet alinéa nous pose un grave problème qui va ressurgir lorsque viendra le temps de traiter des questions de confidentialité. L'on y parle maintenant « d'une analyse sommaire » du signalement et l'on verra plus loin que le Projet de loi 125 propose d'autoriser le DPJ à obtenir des informations confidentielles à cette étape préliminaire du processus.

Paragraphe 32 f) - La modification proposée à cet alinéa accorde au DPJ la responsabilité exclusive de demander au tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse) la nomination d'un tuteur pour un enfant. Si le principe d'une tutelle accordée par la Chambre de la jeunesse est

maintenu, il serait pertinent que des tiers agissant dans l'intérêt de l'enfant puissent présenter une telle demande.

Paragraphe 32 i) - C'est un article de concordance avec les articles relatifs à la confidentialité. Ce sujet sera traité lors de l'analyse des articles pertinents (articles 29 à 31 du Projet de loi 125).

*** Article 7, Projet de loi 125**

Article 35.4 LPJ

Ce nouvel article soulève un problème majeur puisqu'il ouvre une large brèche dans le principe de la confidentialité. Les informations détenues par les organismes qui dispensent des soins de santé ou qui détiennent des informations relatives à l'état ou à la santé des personnes visées par une demande du DPJ pourraient devenir accessibles dès l'étape de l'analyse sommaire d'un signalement. À long terme, la possibilité pour le DPJ d'obtenir des informations confiées à des professionnels de la santé sous le sceau de la confidentialité va avoir pour effet de miner le lien de confiance qui doit exister entre un thérapeute et son patient. Comment pourra-t-on convaincre des adolescents de se confier à un médecin ou à un thérapeute en CLSC ou à l'hôpital, s'ils craignent que leurs propos soient transmis directement au DPJ sans leur autorisation?

Il faut toujours garder en mémoire que tous les professionnels, sauf les avocats, sont tenus de signaler toutes situations de compromission au DPJ. Nous croyons que cette obligation protège les enfants des dangers immédiats. Si des erreurs ou des oublis ont été constatés dans le passé, nous ne croyons pas qu'ils seront corrigés du seul fait de l'ajout de cet article.

Si par ailleurs un tel article devait être adopté, il faudrait alors que l'on y prévoie la nécessité d'obtenir une autorisation judiciaire ordonnant la levée de la confidentialité afin que sa pertinence soit établie conformément aux dispositions élaborées par la jurisprudence.

*** Article 8, Projet de loi 125**

Article 36 LPJ

Les remarques mentionnées relativement à l'article 35.4 LPJ s'appliquent au présent article.

*** Article 9, Projet de loi 125**

Articles 37.1 à 37.4 LPJ

Les modifications à ces articles proviennent de recommandations que l'on retrouve au Rapport produit par L'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice. La Commission des services juridiques y avait mentionné sa

dissidence quant aux durées proposées de conservation des dossiers et documents. Nous suggérons donc les durées suivantes :

article 37.1, une période d'un an ;

article 37.2, une période de deux ans ;

article 37.3, une période de deux ans ;

article 37.4, une période de cinq ans dans la mesure où le DPJ obtient le consentement de l'adolescent.

Ces périodes permettent de conserver les informations suffisamment longtemps pour tenir compte des signalements à répétition, mais elles évitent de stigmatiser les enfants et leur famille qui ont fait l'objet d'un signalement isolé dans le temps.

INTERVENTION SOCIALE

** Article 10, Projet de loi 125*

Article 38 LPJ

De façon générale, la Commission des services juridiques ne croit pas qu'il y ait lieu de modifier la rédaction actuelle de l'article 38 LPJ. Au fil des ans, un corpus jurisprudentiel s'est développé permettant d'incorporer sous les différents alinéas de cet article et de l'article 38.1 LPJ tous les problèmes qui peuvent entraîner la compromission de la sécurité et du développement d'un enfant. En effet, nous ne connaissons aucune situation qui ne soit couverte par le libellé actuel de ces articles et nous croyons que la loi ne permet aucune échappatoire qui empêche le tribunal de voir à la protection des enfants.

Par ailleurs, nous croyons que les propositions avancées par le Projet de loi 125 visent à restreindre l'application de la loi. Ici aussi, il nous semble que les propositions de modifications à ces articles sont mises en place pour offrir au DPJ un cadre de référence plus précis et donc plus rigide dans son application.

En tant que juristes, nous croyons qu'il est important de rappeler que toute modification à la rédaction d'une loi a pour effet de créer de l'instabilité pendant une longue période puisque l'on doit demander aux tribunaux de réinterpréter chacun des paragraphes de cet article modifié afin de réviser le corpus jurisprudentiel déjà existant et d'en créer un nouveau. Reprendre la rédaction d'un texte qui répond aux besoins des enfants et des familles ramène devant les tribunaux des litiges qui ont déjà été solutionnés par le passé et ajoute plus de pression sur le système judiciaire.

Pour compléter nos commentaires relatifs à cet article nous procéderons maintenant à une analyse de chacun des paragraphes proposés par le projet de loi :

paragraphe 38 a) LPJ

Telle que formulée la nouvelle version n'apporte rien au paragraphe a) actuel ni au dernier alinéa de l'article 38 LPJ.

paragraphe 38 b) LPJ

Il s'agit d'une réécriture des paragraphes b), c), d) et e) de la loi actuelle. La notion de « risque sérieux » qui apparaît au sous-paragraphe 2 du paragraphe b) de l'article 38 proposé par le projet de loi n'existe pas dans le texte de l'article 38 actuel. De ce fait, on peut y déceler une intention de restreindre l'application de la LPJ et un désengagement éventuel de l'État auprès des jeunes qui ont des difficultés.

Si l'on devait conserver la rédaction du paragraphe b) tel que proposé, il faudrait en retirer l'expression « soit sur le plan éducatif » que l'on retrouve à la première ligne du sous-paragraphe 1 iii) ainsi que la notion de « risque sérieux » que l'on retrouve à la première ligne du sous-paragraphe 2.

paragraphe 38 c) LPJ

Nous maintenons que nous n'avons pas besoin d'une rédaction précise de ce que comprend la notion de « mauvais traitements psychologiques ».

Toutefois, s'il s'avérait que le législateur considère qu'il est important de préciser le contenu de ce type de problème, nous proposons la rédaction suivante du paragraphe 38 c) :

c) « mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. »

paragraphe 38 d) LPJ

Le paragraphe 38 d) proposé nous semble redondant. Il est toutefois possible de modifier le paragraphe 38 g) actuel pour y proposer la rédaction suivante relativement aux abus sexuels et aux mauvais traitements physiques:

g) « S'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques de la part de ses parents ou d'une autre personne, par suite d'excès ou de négligence, et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. »

paragraphe 38 e) LPJ

Voir à cet effet la rédaction du nouvel article 38 g) ci-dessus.

paragraphe 38 f) LPJ

Nous croyons que le paragraphe 38 f) proposé doit être totalement mis de côté. Les justifications à ce nouveau texte sont contenues au Rapport du Comité d'experts et font référence à la possibilité de prendre en main la situation des jeunes qui ont des problèmes de comportement par le biais de la LSJPA ou encore de référer les familles et les adolescents au CLSC en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après nommée LSSSS).

Nous croyons que les troubles de comportement sont souvent symptomatiques de problèmes familiaux plus larges qui seront négligés si le Projet de loi 125 est adopté sans modifications. Nous croyons que la rédaction du paragraphe 38 h) actuel suffit pour inclure tous les troubles de comportement. Par ailleurs, nous croyons que le nouveau paragraphe 38 f) n'est pas coordonné avec les articles 35 et 39(5) de la LSJPA et vide ce dernier de sens. L'article 35 de la LSJPA permet au tribunal pour adolescents de saisir le DPJ pour que ce dernier détermine si l'adolescent requiert ses services. L'article 39(5) de la LSJPA énonce que : « *Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées.* ».

On peut y voir une tentative du DPJ de se désengager et de référer à d'autres ressources (quelles ressources ?) des problèmes qui, s'ils ne sont pas pris en main correctement et à temps, peuvent dégénérer et transformer des jeunes qui ont des problèmes de comportement en des jeunes qui ont des comportements criminalisés.

Les économies que l'on pense réaliser en modifiant la LPJ seront annulées par les problèmes à long terme qui risquent de se développer. Il est possible de penser que l'on sera confronté à des cas de plus en plus lourds puisqu'ils n'auront pas été pris en charge à temps. Le principe de la bonne intervention au bon moment s'applique à tous les enfants.

*** Article 11, Projet de loi 125**

Article 38.2 LPJ

Compte tenu de ce qui a été précisé plus haut, nous croyons que l'ajout de cet article est totalement inutile. Par ailleurs, s'il est adopté, le libellé proposé risque sérieusement de dénaturer l'application de la LPJ.

*** Article 15, Projet de loi 125**

Article 45 LPJ

On peut se référer aux commentaires qui ont été faits relativement au paragraphe 32 a) de la LPJ quant au nouveau libellé de cet article. Nous proposons donc que l'article 45 actuel soit maintenu tel quel sauf en ce qui a trait aux mesures d'urgence qui sont maintenant qualifiées de « *mesures de protection immédiate* ».

*** Article 16, Projet de loi 125**

Article 45.1 LPJ

Seul le premier paragraphe de l'article 45.1 proposé peut être retenu.

45.1. « *Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.* »

Quant au second alinéa de cet article, nous croyons qu'il s'agit là d'une référence à une pratique qui est inhérente au travail des intervenants du DPJ. Nous ne croyons pas que l'énoncé des services à rendre aux familles et aux enfants qui ont fait l'objet d'un signalement ait sa place dans un texte législatif alors que l'on en est à une étape où le DPJ n'a pas encore retenu le signalement pour évaluation. Cela relève des pratiques professionnelles et de la gestion du DPJ et de la description de tâches de ses intervenants.

Nous croyons de plus que cet article peut ouvrir la porte à un certain laxisme. Les intervenants du DPJ pourraient choisir de s'y conformer en référant les familles à des ressources relevant de la LSSSS, qu'elles soient disponibles maintenant ou plus tard. Ils pourraient ainsi se décharger de leurs responsabilités tout en considérant qu'ils ont fait leur travail puisqu'ils ont respecté les normes de l'article 45.1. LPJ.

*** Article 17, Projet de loi 125**

Article 46 LPJ

Nous ne croyons pas qu'il y ait matière à modifier l'article 46 pour y insérer, avant le premier alinéa actuel, les trois alinéas proposés. Les autres modifications proposées par l'article 17 du Projet de loi 125 sont maintenues sauf en ce qui a trait au paragraphe g) que l'on bifferait pour éviter tout arbitraire. L'article 46 pourrait se lire ainsi :

46. « *À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut :*

a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;

b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;

c) (paragraphe abrogé);

d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;

e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;

f) enjoindre une personne de s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées.

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b) du premier alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant. »

*** Article 18, Projet de loi 125**

Article 47 LPJ

Nous croyons que l'article 47 devrait comporter deux volets :

A) Dans tous les cas où il y a retrait de l'enfant de son milieu de vie, que ce soit sa résidence habituelle chez ses parents, dans la famille élargie, dans sa famille d'accueil, chez des tiers, etc., nous proposons le maintien du libellé actuel de l'article 47 LPJ sauf en ce qui a trait à l'insertion de la notion de *protection immédiate*.

Les avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques ont toujours maintenu que les mesures de protection immédiate ne devaient pas être appliquées pendant une période de plus de 24 heures sans que l'on ait à obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité lorsqu'il y avait une mesure d'hébergement ou que l'enfant était retiré de son milieu de vie.

Il est important de faire un parallèle entre la LPJ et la LSJPA à cet égard. Aucun enfant qui a été arrêté ne peut être retiré de son milieu de vie pendant une période qui excède 24 heures avant de pouvoir comparaître devant le tribunal. Nous ne croyons pas qu'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'hébergement obligatoire doive attendre plus longtemps pour que l'on statue sur son cas et que l'on établisse la pertinence d'une telle mesure.

B) Sil n'y a pas de retrait de l'enfant de son milieu de vie et, qu'en ce sens, il n'y a pas de mesures d'hébergement, les conditions d'application des mesures de protection immédiate pourraient être envisagées d'une façon différente. Ainsi, on pourrait prévoir à cet article des dispositions permettant au DPJ de proposer aux parents et à l'enfant de prolonger, de consentement, l'application des mesures de protection immédiate de 24 heures prises en vertu de l'article 46 LPJ. En cas d'opposition des parents ou des enfants, le cas devrait être soumis au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation des mesures de protection immédiate.

Nous soutenons donc que le DPJ ne devrait procéder à des mesures d'urgence consensuelles que lorsqu'il n'est pas question du retrait de l'enfant de son milieu de vie.

Par ailleurs nous proposons que pour les deux volets de l'article 47, le juge ait, tout comme le DPJ, la possibilité d'imposer les conditions prévues à l'article 46 LPJ. (Voir nos commentaires sur l'article 46 LPJ)

*** Article 18, Projet de loi 125**

Articles 47.1 à 47.4 LPJ

En ce qui a trait aux articles 47.1 à 47.4 LPJ, nous croyons qu'il est possible de prévoir des ententes provisoires dans la mesure où il n'y a pas de retrait de l'enfant de son milieu de vie (mesures d'hébergement). Par ailleurs, dès qu'il est question du retrait de l'enfant de son milieu de vie ou de mesures d'hébergement, les délais pour procéder à l'analyse du signalement et à sa rétention ou son rejet doivent être réduits au minimum.

Il est important de se rappeler qu'en règle générale il n'y a pas de plan de service mis en place pour les familles et les enfants en conformité avec les dispositions de la LPJ tant que les dossiers sont sous étude. Dans ce cadre, l'augmentation des délais ne peut qu'être néfaste aux enfants et aux familles.

De plus, nous ne croyons pas qu'il soit opportun de fixer l'âge à partir duquel un enfant peut s'objecter à la mise en place d'une entente provisoire.

Ainsi, ces articles pourraient être rédigés de la façon suivante :

47.1. « Si les parents et l'enfant ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.

47.2. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

47.3. Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54 sauf en ce qui a trait aux mesures prévues aux paragraphes e), g), i) et j) de l'article 54.»

La Commission des services juridiques suggère qu'à l'article 132 de la LPJ l'on prévoie que les conditions de la rédaction des ententes provisoires soient établies par règlement de façon à ce que celles-ci soient balisées formellement et qu'ainsi, à l'instar des mesures volontaires, elles soient toutes rédigées de la même façon.

**** Proposition nouvelle***

Les avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques proposent qu'un article soit intégré à la LPJ pour prévoir spécifiquement que toutes mesures consensuelles autres que celles prévues à la loi (entente provisoire ou mesure volontaire) soient déclarées illégales. On pourra ainsi éviter la mise en place de mesures « maison » qui ne sont pas prévues à la loi et des débats judiciaires stériles comme on en voit depuis déjà quelques années relativement aux « conventions intérimaires » que les tribunaux ont, à de multiples reprises, déclarées illégales.

**** Article 19, Projet de loi 125***

Article 50 LPJ

Nous proposons de maintenir la rédaction actuelle de cet article. Nous croyons qu'il est préférable que la demande d'information provienne de l'organisme ou du médecin qui donnera des soins ou viendra en aide aux enfants et aux familles qui auront été référés par les directeurs.

** Article 20, Projet de loi 125*

Article 51 LPJ

Les modifications à l'article 51 sont redondantes puisque l'on retrouve au paragraphe b) de l'article 2.3 LPJ une déclaration de principe qui recommande de privilégier tous les modes d'entente consensuelle.

** Articles 21 et 22, Projet de loi 125*

Articles 53 et 53.0.1 LPJ

Nous voulons d'abord rappeler que le cas de chaque famille et de chaque enfant est un cas particulier et qu'en matière de protection de la jeunesse, où l'intérêt de l'enfant doit primer, il est peu indiqué de prévoir des règles identiques pour toutes les situations et toutes les familles. En ce sens, nous ne croyons pas qu'il soit utile ou pertinent de prédéterminer les délais de placement et d'ainsi limiter la discrétion du tribunal en ce qui a trait à l'évaluation des capacités parentales.

Les multiples expériences vécues par les avocats du Comité sur la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques nous ont permis de voir qu'il est possible à des parents ou à des familles de modifier leur situation ou leurs engagements envers leurs enfants au cours de périodes de temps qui peuvent varier selon la situation de chacun. Il faut éviter que des enfants ne soient éloignés de leur famille en vertu de critères qui font appel à des automatismes ou à des normes beaucoup trop formalistes. Nous rejetons en bloc l'article 53.0.1 proposé par le projet de loi.

En ce qui concerne l'article 53 LPJ proposé, nous appuyons le principe des ententes sur les mesures volontaires dont le nombre n'est pas limité et dont la durée maximale ne peut dépasser deux ans. Toutefois, dans la mesure où les critères de durée d'hébergement des articles 53.0.1 et 91.1 LPJ sont adoptés, il faudra ajuster la durée des mesures volontaires en conséquence, pour protéger les enfants et les parents. Ainsi, s'il y a des mesures d'hébergement prévues par mesures volontaires, elles ne devront jamais excéder six mois, de façon à éviter que les parents de jeunes enfants se retrouvent confrontés, après une ou des mesures volontaires, à une ordonnance pouvant mener directement à l'adoption de leur enfant.

Dans cette optique, le second alinéa de l'article 53 LPJ proposé par le Projet de loi 125 ne serait pas retenu. Le premier alinéa de cet article devrait être modifié pour se lire de la façon suivante :

53. «S'il y a une mesure d'hébergement, une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder six mois. Cependant, le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser six mois.

S'il n'y a pas de mesures d'hébergement, une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant. »

*** Article 23, Projet de loi 125**

Article 54 LPJ

Les modifications aux paragraphes k) et l) nous agréent. Nous suggérons de plus d'ajouter les deux paragraphes suivants :

54 m) : « *Que l'enfant puisse bénéficier d'un milieu de vie autonome supervisé par le DPJ, un établissement ou un organisme. »*

54 n) : « *Que les parents autorisent l'enfant à vivre dans un milieu de vie autonome approprié à ses besoins. »*

Plusieurs adolescents de plus de 16 ans pourraient bénéficier d'un milieu de vie autonome supervisé afin de leur permettre d'appivoiser la vie d'adulte à laquelle ils seront confrontés dès qu'ils atteindront leur majorité. On sait que plusieurs de ces jeunes n'ont plus de lien avec leur famille et qu'ils devront se débrouiller seuls lorsqu'ils ne seront plus protégés par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'accès à un milieu de vie autonome pourrait leur être très utile. Cet ajout à la loi serait certainement justifié car ce sont des ressources mal définies et mal réparties sur le territoire du Québec.

*** Article 15, Projet de loi 125**

Article 57 LPJ

Nous favorisons le maintien de la rédaction actuelle de cet article sauf en ce qui a trait au délai de révision qui pourrait être fixé par règlement tel que cela est proposé par le Projet de loi 125.

*** Article 26, Projet de loi 125**

Article 57.2 LPJ

En ce qui a trait au dernier alinéa de l'article 57.2 LPJ, nous proposons d'en maintenir la rédaction actuelle et nous vous référons aux commentaires relatifs à l'article 50 LPJ².

*** Article 27, Projet de loi 125**

Article 62 LPJ

Nous sommes d'accord avec les modifications proposées à cet article. Toutefois, il serait important d'ajouter à son premier alinéa un élément faisant référence à un hébergement dans un milieu de vie autonome supervisé ou dans un appartement supervisé lorsque les circonstances le justifient.

À l'avant-dernier alinéa proposé par le projet de loi, nous suggérons d'ajouter des périodes de séjour de plus quinze jours en famille d'accueil. L'article 62 LPJ pourrait se lire ainsi :

« Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou un appartement supervisé ou un milieu de vie autonome supervisé ou qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe b) de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.

Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant ou chez une personne significative pour celui-ci, ou en famille d'accueil, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.

² Nous croyons qu'il est préférable que la demande d'information provienne de l'organisme ou du médecin qui donnera des soins ou viendra en aide aux enfants et aux familles qui auront été référés par les directeurs.

Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire. »

Il serait important de prévoir, soit à l'article 62, soit à l'article 91 LPJ, que lorsque les droits d'un enfant ont été lésés à la suite de difficultés relatives à son hébergement, le juge soit autorisé à désigner lui-même le centre de réadaptation, l'appartement supervisé ou la famille d'accueil où l'enfant doit être dorénavant hébergé. Cet article permettrait de diminuer les déplacements d'enfants et permettrait de mettre un terme ou de réduire l'instabilité si néfaste aux enfants.

*** Article 28, Projet de loi 125**

Articles 70.1 et suivants LPJ

Cette proposition relative à l'insertion d'un chapitre sur la tutelle dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* permettant à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, de nommer un tuteur à un enfant nous semble une solution intéressante sur le plan de l'hébergement des enfants et d'une plus grande stabilité. Toutefois, les problèmes juridiques importants que pourra susciter cette mesure nous amènent à formuler des réserves quant à son mode d'application et son efficacité réelle.

Il est dommage que l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière de l'administration de la justice à l'égard des jeunes n'ait pas eu l'occasion de se pencher sur ce sujet pour en étudier tous les aspects juridiques et les difficultés d'arrimages entre les règles prévues au *Code civil du Québec* et les propositions du Projet de loi 125.

Parmi les quelques problèmes qui nous viennent spontanément à l'esprit, mentionnons :

- Les éventuels débats relatifs à la constitutionnalité d'une telle mesure et aux difficultés d'établir la juridiction de la Cour du Québec en cette matière. On le sait, la Cour supérieure est le tribunal qui a normalement juridiction en matière de tutelle au mineur.
- Le fait que le *Code civil du Québec*, adopté en décembre 1991, ait prévu que la tutelle des enfants soit confiée automatiquement aux parents et que ce ne soit que dans des circonstances particulières qu'ils doivent être remplacés en vertu d'une tutelle déferée par le tribunal.
- Le fait que la nomination d'un tuteur qui exerce l'autorité parentale implique que les parents en sont déchus. Et l'on sait que la Cour d'appel du Québec a décrit la déchéance de l'autorité parentale comme une mesure « extrêmement grave », « radicale » et « tout à fait exceptionnelle » qui ne peut être accordée que pour des motifs graves et dans l'intérêt

de l'enfant. En cela, elle reprenait les propos de l'Honorable juge Beetz de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *C.(G.) c. V.-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244 : « *La déchéance de l'autorité parentale constitue un jugement de valeur sur la conduite de son titulaire. Qu'il soit partiel ou total, le jugement de déchéance représente une déclaration judiciaire d'inaptitude du titulaire à détenir une partie ou la totalité de l'autorité parentale. On ne peut donc déchoir une personne, même partiellement, sans conclure qu'elle a commis, par action ou abstention, un manquement grave et injustifié à son devoir de parent.* »

La tutelle dative prévue au *Code civil du Québec* n'est pas mise en place pour les fins de protéger les enfants de leurs parents. Il y a donc des aménagements à faire de ce côté pour éventuellement créer une « troisième voie » possédant ses caractéristiques propres. Nous ne croyons pas qu'il soit possible pour le Québec de calquer directement les lois des provinces canadiennes pour y adopter le concept de « Wardship » faisant des enfants les pupilles de l'État³.

Par ailleurs, la tutelle dative du *Code civil du Québec* prévoit des mécanismes de surveillance des actes des tuteurs. Nous croyons que les mécanismes de surveillance prévus aux articles 70.1 LPJ et suivants proposés par le Projet de loi 125 ne sont pas assez élaborés pour assurer la protection des droits des enfants et des familles. Il ne devrait pas y avoir une interruption automatique de l'intervention du DPJ auprès de l'enfant lors de la nomination d'un tuteur à l'enfant. Le tribunal devrait pouvoir, à sa discrétion, ordonner que le DPJ maintienne son suivi social, son intervention ou toute mesure appropriée dans l'intérêt de l'enfant.

Pour conclure, nous croyons que si cette modification à la loi devait être maintenue, le DPJ ne devrait pas être le seul à pouvoir demander qu'une tutelle soit ordonnée par la Cour du Québec. Cette demande devrait pouvoir être faite par des tiers dans l'intérêt de l'enfant.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

* Article 29, Projet de loi 125

Article 72.6 LPJ

Nous croyons qu'il doit être précisé à l'alinéa que le projet de loi propose d'ajouter à l'article 72.6 LPJ que la transmission d'information est limitée aux directeurs des provinces et des territoires du Canada.

³ Consolidated Statutes of Ontario - *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, Chapter C-11:

“57. (...) 3. That the child be made a ward of the Crown, until the wardship is terminated under section 65 or expires under subsection 71 (1), and be placed in the care of the society.”

*** Article 30, Projet de loi 125**

Article 72.7 LPJ

En ce qui concerne cette modification, nous croyons qu'il est important de voir à ce qu'il y ait une concordance entre cet article et l'article 125, paragraphe 7 de la LSJPA. Il ne faut jamais oublier que la règle en matière de protection de la jeunesse est la confidentialité et que la levée de la confidentialité ne peut être accordée que lorsque la pertinence en est démontrée.

*** Article 31, Projet de loi 125**

Article 72.9 LPJ

En ce qui a trait à la création d'un registre, nous ne croyons pas qu'il soit possible, pour l'instant, d'acquiescer à cette modification sans connaître le contenu de l'éventuel règlement qui sera adopté en vertu de cet article. L'Équipe de travail avait acquiescé à la création d'un tel registre dans la mesure où il ne contenait que des informations minimales sur les enfants.

Quant au délai de destruction de ces informations, nous nous en remettons aux commentaires faits relativement aux articles 37.1 à 37.4 LPJ.

Article 72.10 LPJ

Nous croyons qu'il n'y a pas de raison de modifier ce texte et nous nous en tenons à la rédaction de l'actuel article 83 de la LPJ.

INTERVENTION JUDICIAIRE

*** Article 32, Projet de loi 125**

Article 73.1 LPJ

Compte tenu de l'avantage dont les parties et les enfants peuvent tirer d'une audition commune de requêtes en protection de la jeunesse et prenant en considération que le juge peut, avant de ce faire, exercer sa discrétion judiciaire, nous favorisons l'insertion du nouvel article 73.1 LPJ. Toutefois nous croyons qu'il n'y a pas de raison de limiter les auditions communes aux cas où le motif de compromission est le même pour tous les enfants. L'article 73.1 LPJ pourrait se lire de la façon suivante :

« Le tribunal peut, en l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et après avoir pris en considération l'avis des parties, entendre ensemble la cause

de plusieurs enfants issus d'un même parent. Toutefois, le tribunal rend des ordonnances distinctes pour chaque enfant conformément à l'article 91. »

*** Article 35, Projet de loi 125**

Article 76 LPJ

Nous appuyons les modifications proposées à l'article 76 LPJ sauf en ce qui a trait à la possibilité d'abrèger le délai de présentation de la requête. Nous recommandons de supprimer la dernière phrase du second alinéa du paragraphe c). L'article 76 se lirait donc ainsi :

76. « Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.

Si la requête est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties.

L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque :

- a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis ;*
- b) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés ;*
- c) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels ;*

Le tribunal peut permettre aux parties de signifier hors délai. »

*** Article 36, Projet de loi 125**

Article 76.2 LPJ

Nous sommes d'accord avec cette modification à la loi.

Articles 76.3, 76.4 et 76.5 LPJ

Dans certaines régions du Québec, les enfants ne sont pas toujours représentés par avocat. Quant aux parents, on sait qu'ils ne sont pas tous admissibles à l'aide juridique et qu'ils n'ont pas

toujours les moyens financiers leur permettant de retenir les services d'un avocat. D'autre part, on sait qu'ils peuvent être des parties vulnérables face aux délégués du DPJ qui représentent l'État. À cela s'ajoute le fait que des délais d'hébergement maximums puissent être éventuellement inscrits dans la loi et que des mesures soient prises pour que l'adoption des enfants soit accélérée. L'ensemble de ces facteurs nous amène à penser qu'il n'y a pas lieu de codifier la procédure de production des consentements devant le tribunal. Nous craignons qu'avec le temps, les parties ne soient plus appelées à se présenter devant le tribunal, que des ententes écrites soient déposées et que le contrôle judiciaire ne soit plus qu'une formalité, comme c'est souvent le cas en matière de droit de la famille.

De plus, nous croyons que le dépôt d'un consentement en l'absence des parties ne soit pas conforme à l'esprit de l'article 89 LPJ tel qu'il est modifié par le Projet de loi 125 qui précise le rôle que le juge doit jouer auprès des parties.

Article 76.5 LPJ

Nous croyons que cet article risque d'élargir de façon trop importante les pouvoirs du greffier et nous proposons donc que sa rédaction soit la suivante :

76.5. « Le greffier peut autoriser sans la présence des parties une requête demandant un mode spécial de signification et la permission de signifier hors délai. »

*** Article 39, Projet de loi 125**

Article 81 LPJ

Pour éviter les débats jurisprudentiels qui ont surgi dans le passé, nous proposons d'ajouter au second alinéa de l'article 81 LPJ tel qu'il est libellé au Projet de loi 125, la phrase suivante :

« Ce statut demeure en vigueur jusqu'au jugement du tribunal y mettant fin. »

Ainsi l'article 81 se lira de la façon suivante :

81. « Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties.

De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'au jugement du tribunal y mettant fin.

Toute autre personne peut, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat. »

*** Article 43, Projet de loi 125**

Article 84.1 LPJ

Ce texte proposé par le Projet de loi 125 reprend, avec les ajustements nécessaires, le libellé de l'article 402 du *Code de procédure civile*. On recommande donc de se conformer le plus possible à ce texte et ainsi, on pourra remplacer dans le premier alinéa de l'article 84.1 LPJ, l'expression « est tenu d'en » par « sera tenu d'en ». Ainsi, cet article se lirait de la façon suivante :

84.1. *« Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.*

Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos. »

*** Article 45, Projet de loi 125**

Article 85.5 LPJ

Pour assurer une certaine cohérence en matière de preuve civile, nous recommandons que la modification au second alinéa de l'article 85.5 LPJ soit faite en conformité avec les articles 2870 et 2871 du *Code civil du Québec*. Ainsi, on fera tout simplement référence au critère de la fiabilité de la preuve.

L'article 85.5 pourrait donc se lire de la façon suivante :

85.5. *« La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.*

Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses de pour pouvoir s'y fier. »

*** Article 50, Projet de loi 125**

Article 90 LPJ

Nous croyons qu'il est préférable, à cet article, de s'en référer au délai prévu à l'article 465 du *Code de procédure civile* en matière de garde d'enfant et d'adoption. Il est important qu'une décision soit rendue le plus rapidement possible en matière de protection de la jeunesse compte tenu de l'importance du temps dans la vie des enfants.

Ainsi, l'article 90 LPJ se lirait :

90. « Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les soixante jours de la fin de l'audition. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. Elle doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles. »

*** Article 51, Projet de loi 125**

Article 91 LPJ

L'article 91 LPJ regroupe les mesures qui peuvent être ordonnées par le tribunal à la suite d'une déclaration de compromission. Comme la *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi d'exception, les mesures qui peuvent être ordonnées par la Cour doivent se retrouver spécifiquement dans la loi. Nous examinerons donc chacun des paragraphes proposés par le Projet de loi 125 pour en évaluer la pertinence.

- L'ajout proposé au premier alinéa de l'article 91 nous semble superflu puisqu'il reprend les principes prévus à l'article 4 de la LPJ.

- Paragraphe a)

L'ajout proposé prévoit que le tribunal peut déterminer des droits de visite et de sortie lorsqu'il confie l'enfant à l'un ou l'autre de ses parents. Nous croyons que cette possibilité de déterminer des droits d'accès devrait aussi être ajoutée aux mesures des paragraphes e), g) et j) de cet article.

Nous croyons même qu'un paragraphe particulier devrait être prévu pour que le tribunal puisse déterminer les droits de visite et de sortie des parents avec leurs enfants selon les différentes circonstances établies à la suite des mesures ordonnées par le tribunal en vertu de la LPJ.

- Paragraphes i), k), l), n) et p).

Nous sommes en accord avec les propositions faites relativement à ces paragraphes.

- Paragraphe m)

En ce qui a trait au paragraphe m), nous pensons qu'on devrait y ajouter après le mot au directeur, les mots : « *dans la mesure où il y consent* ».

- Paragraphe o)

En ce qui a trait au paragraphe o), nous vous référons à nos commentaires quant aux articles proposés 70.1 LPJ et suivants qui traitent des questions relatives à la tutelle.

- Paragraphe q)

Nous proposons, en plus des modifications au projet de loi, un paragraphe supplémentaire afin de prévoir que l'enfant puisse bénéficier d'un milieu de vie autonome supervisé par le DPJ, un établissement ou un organisme, de façon à intégrer les appartements supervisés à la panoplie de services offerts aux adolescents.

- Le dernier alinéa de l'article 51 du Projet de loi 125 relatif aux ordonnances multiples que le tribunal peut ordonner, devrait être rédigé de façon plus précise pour éviter qu'il ne soit utilisé par le DPJ pour imposer, de façon discrétionnaire, des mesures ponctuelles « d'arrêt d'agir » en l'absence de tout contrôle judiciaire. Si, de plus, l'article 11.1.1 et les modifications à l'article 46 LPJ sont adoptés tel que proposés par le Projet de loi 125 nous verrons se développer des situations pouvant occasionner la lésion des droits des enfants.

- Paragraphe r)

Compte tenu de l'emphase qui doit être mise sur la stabilité à long terme de l'enfant, nous proposons l'adoption d'un paragraphe nouveau pour prévoir que dans certains cas, le juge puisse ordonner au DPJ d'aviser l'avocat à l'enfant et, à défaut, un directeur d'un centre communautaire juridique si le lieu d'hébergement de l'enfant est modifié en cours d'ordonnance. Il ne s'agit pas d'une ordonnance automatique que l'on pourrait retrouver à tous les dossiers. Lorsque le lieu d'hébergement est une des conditions primordiales du succès de l'intervention auprès de l'enfant, il s'agirait là d'un outil utile au juge pour s'assurer de l'exécution efficace de son ordonnance. Après avoir reçu l'avis, l'avocat de l'enfant pourra saisir le tribunal s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant. En effet, bien qu'on ait souvent décrié le ballotement des enfants de la famille d'origine à la famille d'accueil, il existe aussi un phénomène de même nature entre les diverses familles d'accueil. Ce problème, qui existe déjà, doit recevoir une solution sinon il risque de perdurer.

- Dernier alinéa de l'article 91

Les avocats de notre Comité constatent qu'il n'y a eu aucune proposition prévoyant la modification du dernier alinéa de l'article 91 qui porte sur la lésion des droits de l'enfant. Nous

croyons que ce texte devrait être modifié pour accorder au tribunal des pouvoirs spécifiques permettant de corriger les cas de lésion de droits qui auront été retenus par le tribunal.

La Recommandation 39 du rapport de l'Équipe de travail prévoyait d'ailleurs : « *Que l'article 91 in fine devienne une disposition particulière accordant aux juges des pouvoirs explicites leur permettant d'ordonner des mesures précises pour corriger la situation de lésion de droits.* »

La multiplicité des changements de milieu d'hébergement d'enfants dont la situation a été déclarée compromise donne lieu, à l'occasion, à des déclarations de lésion de droits. Il serait certainement intéressant de donner suite à une tendance jurisprudentielle actuelle qui autorise le juge à désigner la famille d'accueil ou le centre de réadaptation lorsqu'à la suite d'erreurs ou de négligence dans le choix de la ressource d'hébergement, le juge déclare que les droits de l'enfant ont été lésés.

Il serait intéressant que soit adoptée une clause générale relative aux mesures réparatrices pouvant être ordonnées par le tribunal en matière de lésion de droits. Elle pourrait s'inspirer de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) qui édicte :

« Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

Pour compléter nos commentaires relatifs à la question de la lésion de droit, nous croyons important de revenir sur l'article 74.1 LPJ. Il serait opportun de modifier cet article et de le rendre conforme à la jurisprudence actuelle. Cela avait fait l'objet de la proposition 42 du Rapport de l'Équipe de travail :

« Que l'article 74.1 soit modifié de façon à ce que le directeur, les parents, l'enfant et le tribunal y soient ajoutés comme personnes pouvant saisir le tribunal de toute question de lésion de droits. »

*** Article 52, Projet de loi 125**

Articles 91.1 et 91.2 LPJ

En ce qui a trait à l'article 91.1 LPJ, nous référons le lecteur aux commentaires relatifs à l'article 53.0.1 LPJ proposé par l'article 22 du Projet de loi 125.

Nous pensons que limiter la discrétion judiciaire dans le domaine de l'évaluation de la période d'hébergement de l'enfant et du temps requis pour que des parents se conforment à des

recommandations et ordonnances ouvre la porte à des abus et à l'arbitraire. Si la preuve scientifique présentée au tribunal relativement à la situation d'un enfant permet de conclure qu'il doit être adopté ou hébergé à long terme, il y a plus de chances que la décision qui sera prise soit conforme à l'intérêt de l'enfant. Nous ne croyons pas que l'on doive subordonner toutes les décisions relatives à tous les enfants prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à une ou des théories scientifiques qui ont cours aujourd'hui et qui pourraient être contredites plus tard par de nouvelles études.

Il ne faut pas oublier que l'adoption d'enfants, les projets de vie, les hébergements à long terme existent déjà et que les juges ordonnent, dans certaines circonstances, le placement d'enfants en très bas âge jusqu'à leur majorité. La loi actuelle n'empêche donc pas le DPJ d'agir rapidement dans l'intérêt de l'enfant afin qu'il soit confié à la famille élargie ou à une famille d'accueil qui pourra s'investir à long terme et éventuellement adopter l'enfant.

Nous l'avons déjà dit, chaque cas est un cas d'espèce et obliger les enfants, les familles et le tribunal à se conformer à un cadre rigide nous semble totalement improductif, abusif et aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et des droits des parents.

Des avocats salariés de l'aide juridique qui pratiquent le droit dans des régions et des secteurs où l'on retrouve des communautés autochtones et de diverses origines ethniques sont portés à penser qu'une approche uniforme et rigide telle que le suggère l'article 91.1 LPJ ne peut qu'engendrer des formes de discrimination systémiques contraires à l'intérêt des enfants et de leur famille.

*** Article 54, Projet de loi 125**

Article 92.1

Les avocats de la Commission des services juridiques qui ont participé aux travaux de l'Équipe de travail avaient manifesté leur dissidence lors de l'adoption de la recommandation qui a donné lieu à la proposition de créer le nouvel article 92.1 LPJ.

Nous considérons que si l'ordonnance rendue par le tribunal n'a pas donné les résultats escomptés et que la situation de l'enfant est toujours compromise, il n'y a pas lieu de transformer cette ordonnance en une mesure volontaire.

Cette opposition à cette transformation en mesures volontaires de l'ordonnance initiale sera encore plus justifiée si les modalités prévues aux articles 53.0.1 et 91.1 LPJ quant au délai maximum d'hébergement sont retenues par le législateur. En effet, les courts délais d'hébergement prévus à ces articles et le fait qu'ils puissent être tous additionnés pour les fins de ces calculs, nous semblent créer une difficulté supplémentaire. La vulnérabilité des parents de jeunes enfants dans le cadre de négociations avec l'État et ses représentants doit être prise en considération avant d'adopter cette proposition.

*** Article 55, Projet de loi 125**

Article 95 LPJ

Les avocats de la Commission des services juridiques s'étaient objectés à la révision sur demande et sans audition lors des travaux de l'Équipe de travail. Pour les motifs mentionnés aux commentaires sur l'article 54 du Projet de loi 125 (article 92.1 LPJ), nous recommandons le maintien du libellé actuel de cet article.

*** Article 56, Projet de loi 125**

Article 95.0.1 LPJ

Nous croyons qu'il est préférable que les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection ne deviennent inopérantes qu'après l'expiration du délai d'appel du jugement qui déclare l'enfant admissible à l'adoption. Cet ajout à ce nouvel article permettrait d'éviter tout imbroglio et les difficultés liées au résultat du jugement en appel.

*** Article 57, Projet de loi 125**

Article 132 LPJ

- Paragraphe b)

Nous soutenons que si les ententes provisoires proposées par le Projet de loi 125 sont adoptées, les éléments que contiendra une telle entente devront être prévus par règlement. Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe b) « *les ententes provisoires* » ou de créer un nouveau paragraphe pouvant tenir compte desdites ententes.

- Paragraphe c)

Si les normes relatives à la durée des périodes d'hébergement prévues aux articles 91.1 et 53.0.1 de la LPJ sont adoptées conformément aux propositions du Projet de loi 125, les délais de révision des dossiers par le DPJ devraient être établis de façon à tenir compte de ces nouveaux délais.

- Paragraphe j)

L'Équipe de travail avait suggéré que ce registre ne contienne que des informations minimales sur les enfants. Cette condition ne se retrouve pas à la proposition d'amendement. Nous recommandons d'y donner suite, compte tenu de l'importance de la confidentialité en matière de protection de la jeunesse.

- Paragraphe k)

En ce qui a trait à l'ajout de ce paragraphe, nous le considérons inutile puisque nous pensons que l'article 11.1.1 LPJ ne devrait pas être adopté tel que proposé.

CONCLUSION

Ce sont là les commentaires qui ont résulté de l'analyse du Projet de loi 125 par les avocats du Comité de la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques. Nous réitérons les déclarations faites par les représentants de la Commission des services juridiques au sein de l'Équipe de travail à l'effet que nous croyons que *la Loi sur la protection de la jeunesse* actuelle est une excellente loi et qu'elle contient toutes les dispositions nécessaires pour protéger les enfants et veiller à leurs intérêts.

Parmi ces dispositions, nous croyons que les règles qui accordent aux tribunaux un pouvoir de surveillance sur l'application de cette loi sont importantes et ne peuvent être modifiées sans mettre en péril les recours des enfants et des familles face à l'intrusion de l'État dans ce domaine de leur vie privée⁴.

Il va de soi que certaines corrections peuvent être apportées pour faciliter l'application de la loi lorsque les droits des parties ne sont pas mis en péril. Par ailleurs, nous rappelons que l'on ne doit pas modifier une telle loi et une telle structure pour pallier à des problèmes organisationnels ou à des difficultés budgétaires passagères.

Les avocats plaideurs qui composent le Comité de la protection de la jeunesse de la Commission des services juridiques réitèrent sans aucune équivoque qu'il faut maintenir

⁴ Parmi plusieurs réflexions livrées par les tribunaux lors du prononcé des jugements en matière de protection de la jeunesse, nous retenons une remarque du juge Michel DuBois parlant du rôle de protecteur que le DPJ affirmait jouer auprès d'un enfant abandonné par ses parents: « *La prétention du Directeur de la protection de la jeunesse (...) alimente les réflexions suivantes dont celle de Juvénal qui écrivait il y a plus de 2000 ans, dans ses Satires : « Qui nous protégera de ceux qui nous protègent? » et celle, du début du XXe siècle de Clemenceau à l'effet que « L'État a trop d'enfants pour être un bon père de famille. »* » Juge Michel DuBois, A.V. (Dans la situation de), J.E. 2001-640; REJB 2001-23639; (2001) R.J.Q. 809.

et réaffirmer les objectifs de l'actuelle *Loi sur la protection de la jeunesse*. En ce sens, nous croyons que la sécurité et le développement des enfants du Québec sont une responsabilité à réaffirmer : les parents d'abord, la famille élargie ensuite et la collectivité après.

2005-12-16